

**Projet de loi**

**portant approbation de la modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996**

---

**Avis du Conseil d'État**

(21 mai 2019)

Par dépêche du 12 février 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, à la demande du ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte des modifications à apporter à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996, que le projet élargé tend à modifier.

Par dépêche du 23 avril 2019, le Premier ministre, ministre d'État a complété le dossier soumis au Conseil d'État en lui faisant parvenir le texte de la résolution n° 2017-I-4, adoptée par la Conférence des parties contractantes lors de sa réunion du 22 juin 2017, portant modification de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996, ci-après la « Convention ».

**Considérations générales**

La Convention a été approuvée par la loi du 13 janvier 2002 portant approbation et application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure. Elle compte parmi ses signataires, en plus du Luxembourg, l'Allemagne, la Belgique, la France, les Pays-Bas et la Suisse, et a pour objet l'instauration d'un cadre uniforme en matière de prévention, collecte, dépôt et réception des déchets en vue de leur recyclage et de leur élimination, cadre qui s'articule autour du principe « pollueur-payeur ».

Depuis sa signature en septembre 1996, la Convention a fait l'objet de plusieurs adaptations par la Conférence des parties contractantes afin de prendre en compte les évolutions dans les domaines de la protection de l'environnement et des eaux ainsi que pour améliorer l'applicabilité des dispositions dans la pratique. La Conférence des parties contractantes est l'organe institué par la Convention qui est en charge du contrôle de l'application des dispositions de la Convention et qui examine et décide des amendements à apporter à la Convention et à ses annexes. Les adaptations

pratiques apportées à cette dernière ont fait l'objet, au Luxembourg, d'arrêtés grand-ducaux de publication.

En juin 2017, la Conférence des parties contractantes a adopté, pour la première fois depuis sa signature, une résolution visant à amender la Convention. La résolution 2017-I-4 ainsi adoptée par la Conférence des parties contractantes intègre à la Convention une série de dispositions relatives au traitement de résidus gazeux de cargaison liquides. Il s'agit d'empêcher, par le principe « pollueur-payeur », la libération dans l'atmosphère de vapeurs dommageables pour la santé et l'environnement.

La loi en projet vise à approuver les amendements apportés à la Convention par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes.

### **Examen de l'article unique**

L'article unique du dispositif de la loi en projet ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Intitulé

En ce qui concerne l'intitulé, il y a lieu de noter que les traités internationaux sont « amendés » et non pas « modifiés ». En outre, il convient de préciser que les amendements qu'il s'agit d'approuver résultent de la « résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes ». L'intitulé de la loi en projet est dès lors à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant approbation des amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996 ».

#### Article unique

Les observations relatives à l'intitulé valent également pour l'article sous examen, qu'il convient de reformuler comme suit :

« **Article unique.** Sont approuvés les amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 21 mai 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu